

Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents

signée à Athènes le 15 septembre 1977

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de dispenser entre les Etats parties à cette Convention certains actes ou documents de la légalisation ou de toute formalité équivalente, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La légalisation, au sens de la présente Convention, ne recouvre que la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte ou document, la qualité en laquelle le signataire de l'acte ou du document a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte ou document est revêtu.

Article 2

Chaque Etat contractant accepte sans légalisation ou formalité équivalente, à condition qu'ils soient datés et revêtus de la signature et, le cas échéant, du sceau ou timbre de l'autorité d'un autre Etat contractant qui les a délivrés :

1. Les actes et documents se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile ou à leur résidence, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés,
2. tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte de l'état civil.

Article 3

Lorsqu'un acte ou document visé à l'article 2 n'a pas été transmis par la voie diplomatique ou une autre voie officielle, l'autorité à laquelle il est présenté peut, en cas de doute grave, portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire, le faire vérifier par l'autorité qui l'a délivré.

Article 4

La demande de vérification peut être faite au moyen d'une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente Convention. Cette formule est envoyée, en double exemplaire directement à l'autorité qui a délivré l'acte ou le document à vérifier, et est accompagnée de celui-ci.

Article 5

Chaque vérification est opérée gratuitement et la réponse est renvoyée avec l'acte ou le document le plus rapidement possible soit directement soit par la voie diplomatique.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

A l'égard de l'Etat signataire qui l'aura ratifiée, acceptée ou approuvée après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil n'ayant pas signé la présente Convention et tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. La Convention prendra effet, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 9

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 10

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.

Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 11

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 12

Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;
- d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe I.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Athènes le 15 septembre 1977 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Modèle de la formule plurilingue

Übereinkommen über die Befreiung bestimmter Urkunden von der Beglaubigung / Legalisation, unterzeichnet in Athen am 15 September 1977.

Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977.

Convezione sulla dispensa della legalizzazione per alcuni atti e documenti, firmata a Atene il 15 settembre 1977.

Überprüfung der Urkunde betreffend (2) Vérification du document concernant Verifica del documento concernente		Familiennamen und Vornamen (3) Nom et prénoms Cognome e nome	
Ersuchende Behörde (4) Autorité requérante Autorità richiedente		Ersuchte Behörde (5) Autorité requise Autorità richiesta	
Bezeichnung und Anschrift (6) Dénomination et adresse Denominazione e indirizzo		Bezeichnung und Anschrift (6) Dénomination et adresse Denominazione e indirizzo	
Ist die Unterschrift echt? (7) La signature est-elle vraie? La firma è autentica? *	JA (10) OUI *	NEIN (11) NON *	
War der Unterzeichner zu der Unterschrift berechtigt? (8) Le signataire avait-il qualité? Il firmatario aveva la qualifica? *	JA (10) OUI *	NEIN (11) NON *	
Ist das Siegel oder der Stempel echt? (9) Le sceau ou le timbre est-il authentique? Il sigillo o il timbro è autentico? *	JA (10) OUI *	NEIN (11) NON *	
Datum, Unterschrift, Siegel oder Stempel (13) Date, signature, sceau ou timbre Data, firma, sigillo o timbro	Bemerkungen (12) Observations Osservazioni		
*Zutreffendes Feld ankreuzen (14) Cocher la case appropriée Segnare con una croce la casella relativa	Datum, Unterschrift, Siegel oder Stempel (13) Date, signature, sceau ou timbre Data, firma, sigillo o timbro		

Die Überprüfung hat kostenfrei und so schnell wie möglich zu geschehen ; die ersuchte Behörde hat die beigelegte Urkunde und dieses Formblatt/Formular an die ersuchende Behörde unmittelbar oder auf diplomatischem Weg **(15)** zurückzusenden.

La vérification doit être faite gratuitement et le plus rapidement possible; l'autorité requise renverra le document ci-joint et la présente formule à l'autorité requérante, directement ou par la voie diplomatique.

La verifica deve essere eseguita gratuitamente e nel più breve tempo possibile ; l'autorità richiesta restituirà il documento allegato e il presente formulario all'autorità richiedente, direttamente o per via diplomatica.

NDLR : **(1)** Lire "Convenzione" au lieu de "Covezione"

(4) Lire "requérante" au lieu de "requérente"

(1)	<p>1 English CIEC Convention for the dispensation from the requirement of legalisation of certain documents, signed in Athens on the 15th of September 1977.</p> <p>2 Español Convenio CIEC sobre dispensa de legalización de ciertos documentos, firmado en Atenas el 15 de Septiembre de 1977.</p> <p>3 Ελληνικά Σύμβαση τής Διεθνούς 'Επιτροπής Προσωπικής Καταστάσεως πού απαλλάσσει από τήν επικύρωση όρισμένες πράξεις και έγγραφα και πού έχει υπογραφεί στήν 'Αθήνα στίς 15 Σεπτεμβρίου 1977</p> <p>4 Neederlands Verdrag CIEC inzake vrijstelling van legalisatie van bepaalde akten en dokumenten, getekend te Athene, 15 september 1977.</p> <p>5 Português Convenção CIEC sobre a dispensa de legalização de certos documentos, assinada em Atenas, em 15 de Setembro de 1977.</p> <p>6. Türkiye CIEC (Uluslararası Medeni Hal Komisyonu) nun bazı belgenin onayından muaf tutulmasına dair 15 Eylül 1977 'de Atina' da imzalanan Anlaşması.</p>	
(2)	<p>1 Verification of document in respect of</p> <p>2 Comprobación del documento relativo a</p> <p>3 'Εξακρίβωση έγγραφου πού αφορά</p> <p>4 Verficatie van het dokument betreffende</p> <p>5 Verificação do documento respeitante a</p> <p>6 İlgili belgenin incelenmesi</p>	<p>(3)</p> <p>1 (Name and Forename)</p> <p>2 (Apellidos y nombres propios)</p> <p>3 ('Επώνυμο και όνόματα)</p> <p>4 (Familienaam en voornamen)</p> <p>5 (Apelido e nome)</p> <p>6 (Soyadı ve Adı)</p>
(4)	<p>1 Applying Authority</p> <p>2 Autoridad requirente</p> <p>3 'Αρχή πού τή ζητάει</p> <p>4 Verzoekende autoriteit</p> <p>5 Autoridade requerente</p> <p>6 Müracaat eden Makam</p>	<p>(5)</p> <p>1 Authority to whom application is made</p> <p>2 Autoridad requerida</p> <p>3 'Αρχή όπου απευθύνεται ή αίτηση</p> <p>4 Aangezochte autoriteit</p> <p>5 Autoridade requerida</p> <p>6 Müracaat edilen Makam</p>
(6)	<p>1 (Denomination and address)</p> <p>2 (Denominación y dirección)</p> <p>3 ('Όνομασία και διεύθυνση)</p> <p>4 (Aanduiding en adres)</p> <p>5 (Denominação e endereço)</p> <p>6 (Ünvan ve adres)</p>	<p>(7)</p> <p>1 Is the signature authentic ?</p> <p>2 ¿ Es auténtica la firma ?</p> <p>3 Είναι γνήσια ή υπογραφή;</p> <p>4 Is de handtekening echt ?</p> <p>5 A assinatura é autêntica ?</p> <p>6 İmza doğrudur ?</p>
(8)	<p>1 Was the signatory authorised to sign ?</p> <p>2 ¿ Tenia competencia el firmante ?</p> <p>3 'Ο υπογράφων είχε δικαίωμα υπογραφής;</p> <p>4 Was de ondertekenaar bevoegd ?</p> <p>5 O signatário era competente ?</p> <p>6 İmza sahibi imza yetkisine sahip midir ?</p>	<p>(9)</p> <p>1 Is the seal or stamp authentic ?</p> <p>2 ¿ Es auténtico el sello ?</p> <p>3 Είναι αυθεντική ή σφραγίδα;</p> <p>4 Is het stempel of het zegel echt ?</p> <p>5 O selo ou carimbo é autêntico ?</p> <p>6 Mühür veya damga doğrudur ?</p>
(10)	<p>1 YES</p> <p>2 SI</p> <p>3 NAI</p> <p>4 JA</p> <p>5 SIM</p> <p>6 EVET</p>	<p>(11)</p> <p>1 NO</p> <p>2 NO</p> <p>3 OXI</p> <p>4 NEEN</p> <p>5 NAO</p> <p>6 HAYIR</p>
(13)	<p>1 Date, signature, official seal or stamp</p> <p>2 Fecha, firma, sello</p> <p>3 'Ημερομηνία, υπογραφή, σφραγίδα</p> <p>4 Datum, handtekening, stempel of zegel</p> <p>5 Data, assinatura, selo ou carimbo</p> <p>6 Tarih, imza, mühür veya Damga</p>	<p>(14)</p> <p>1 Mark appropriate box</p> <p>2 Señalar con una cruz la casilla apropiada</p> <p>3 Νά βάλετε ενα σημάδι στο κατάλληλο τετράγωνο</p> <p>4 Het betreffende vakje aankruisen</p> <p>5 Assinalar o espaço apropriado</p> <p>6 İlgili Kareye çarpı (x) koyunuz</p>
(15)	<p>1 The verification has to be carried out free of charge and as expeditiously as possible. The Authority to whom application is made should return the attached document together with this form to the applying Authority as soon as possible, either direct or through diplomatic channels.</p> <p>2 La comprobación debe hacerse gratuitamente y los más rápidamente posible; la autoridad requerida devolverá el documento adjunto y el presente modelo a la autoridad requirente, directamente o por la via diplomática.</p> <p>3 'Η εξακρίβωση πρέπει να γίνεται δωρεάν κι όσο τό δυνατόν πίο γρήγορα ή 'Αρχή όπου απευθύνεται ή αίτηση θά επιστρέφει τό συνημμένο έγγραφο καθώς και τό έντυπο αυτό στήν 'Αρχή πού ζητάει τήν εξακρίβωση ή άπ' ευθείας ή μέ τή διπλωματική οδό.</p> <p>4 De verificatie dient kosteloos en zo snel mogelijk te geschieden; de aangezochte autoriteit dient bijgaand dokument en het formulier aan de verzoekende autoriteit rechtstreeks of langs diplomatieke weg terug te zenden.</p> <p>5 A verificação deve ser feita gratuitamente e o mais rapidamente possível; a autoridade requerida devolverá o documento anexo e a presente formula à autoridade requerente, directamente ou por via diplomática.</p> <p>6 İnceleme parasız ve mümkün olduğu kadar çabuk yapılacak; Müracaat edilen makam inceleme yapılması istenilen belgeyi ve bu formuleri doğrudan veya diplomatik yolla inceleme için müracaat eden makama geri gönderecektir.</p>	

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Strasbourg le 23 mars 1977

En vertu de la réglementation ou des usages, l'utilisation par une autorité publique d'un document émanant d'une autorité étrangère est fréquemment subordonnée à sa légalisation, c'est-à-dire à une procédure administrative qui a pour effet de certifier la qualité du signataire et la véracité de sa signature, ou éventuellement, l'identité du sceau ou du timbre de l'autorité qui a établi le document.

L'amélioration continue de l'organisation administrative a, dans bien des cas, rendu superflue la garantie offerte par la légalisation, ce qui a permis de la supprimer progressivement pour certaines pièces officielles, en particulier pour les actes de l'état civil. De nombreuses conventions internationales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, dispensent de la légalisation soit une catégorie de documents déterminée, sans considération de l'usage auquel ils sont destinés, soit tous les documents produits en vue d'un but précis, en matière de procédure judiciaire ou de sécurité sociale par exemple.

La Commission Internationale de l'Etat Civil a élaboré plusieurs conventions prévoyant la dispense de la légalisation de certains actes de l'état civil (Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris, le 27 septembre 1956 ; Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg, le 26 septembre 1957 ; Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome, le 14 septembre 1961 ; Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976, ainsi qu'une convention prévoyant notamment une telle dispense pour les avis de légitimation et les pièces justificatives qui y sont jointes (Convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome, le 10 septembre 1970).

D'autre part, une convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été signée à La Haye, le 5 octobre 1961, laquelle permet de remplacer la légalisation traditionnelle par une apostille "ad hoc", tandis qu'une Convention Européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires a été conclue à Strasbourg, le 7 juin 1968.

Malgré l'existence de ces divers actes multilatéraux et de nombreux accords bilatéraux, il est apparu que de nombreux documents, dont l'utilisation est cependant fréquente, sont encore soumis à la légalisation ou à une formalité équivalente. Tel est le cas d'actes ou de documents se rapportant à l'état civil, à la capacité, à la situation familiale, au domicile, à la résidence, à la nationalité des personnes physiques. Tel est également le cas des documents administratifs, judiciaires, notariés, qui sont produits en vue de la célébration d'un mariage ou de l'établissement d'un acte de l'état civil.

La présente convention tend à combler ces lacunes et à simplifier et faciliter, dans les cas qu'elle envisage, les démarches que les particuliers ont à accomplir auprès des administrations publiques lorsqu'ils doivent produire des actes et des documents à l'étranger. L'article 1^{er} précise tout d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par "légalisation". Cette définition, empruntée aux conventions précitées des 5 octobre 1961 et 7 juin 1968, est généralement acceptée sur le plan international. Comme on l'a rappelé plus haut, la légalisation consiste uniquement à attester la véracité de la signature apposée sur un acte ou document, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte ou document est revêtu. En pratique, la certification du sceau ou du timbre n'a lieu que lorsqu'il est matériellement impossible de certifier la véracité de la signature, soit qu'il s'agisse d'un document fort ancien, soit que la signature dont il est revêtu n'ait pu être identifiée.

La légalisation ne certifie pas l'exactitude des renseignements que renferme le document ni que l'autorité qui l'a délivré a agi dans les limites de sa compétence ; elle n'influe pas davantage sur la force probante du document.

L'article 2 supprime, dans les Etats contractants, la nécessité de la légalisation comme toute formalité telle que l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, d'une part pour les actes et documents se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile ou à leur résidence quel que soit l'usage auquel ils sont destinés (1°) et, d'autre part, pour tous les autres documents produits en vue de la célébration d'un mariage ou de l'établissement d'un acte de l'état civil (2°). Il importe toutefois que l'acte ou le document réunisse certaines conditions considérées comme essentielles pour justifier l'abandon de la garantie que constitue la légalisation telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}. D'une part, l'acte ou le document doit avoir été délivré par une autorité d'un des Etats contractants, d'autre part il doit

être revêtu de la signature de cette autorité et de son sceau ou timbre ; enfin, il doit porter la date de sa délivrance.

On sait que le terme "acte" est utilisé en matière d'état civil dans des acceptations différentes selon les Etats ; pour certains, il s'agit de l'acte original inscrit dans les registres, qualifié ailleurs d'inscription ; pour d'autres, l'acte est la copie de l'original ou même l'extrait qui en est tiré. La Convention emploie ce mot dans ces derniers sens et vise donc à la fois les copies ou expéditions littérales et les extraits des actes inscrits dans les registres.

Par le mot "document" la convention entend toute autre pièce officielle telle que certificat, jugement ou ordonnance, arrêté, décision, autorisation, dispense, acte de consentement, procuration, attestation.

La dispense de légalisation s'étend également aux traductions de ces actes ou documents, à condition qu'elles émanent d'une autorité qualifiée pour procéder à de telles traductions.

Il convient toutefois que l'acte ou le document concerne essentiellement (et non pas de façon purement incidente ou accessoire) l'état civil, la capacité, la situation familiale, la nationalité, le domicile ou la résidence.

Les actes et documents doivent émaner d'une "autorité" d'un Etat contractant, qu'elle soit administrative, judiciaire ou autre. Bien que les notaires et les huissiers ne soient pas généralement considérés comme des "autorités", leurs actes entrent dans le champ de l'article 2 de la convention et doivent être également dispensés de la légalisation. Ces officiers publics sont en effet compétents soit pour dresser des procurations, des actes de notoriété, des actes de consentement, soit pour signifier des actes ou des jugements en matière d'état et de capacité notamment.

L'article 3 institue une possibilité de contrôle pour le cas où des doutes graves existeraient soit en ce qui concerne la véracité de la signature, l'identité du sceau ou du timbre, soit en ce qui concerne la qualité de signataire. On ne devra cependant avoir recours à la vérification dont il s'agit que dans des cas exceptionnels et en principe pas lorsque le document a été transmis par la voie diplomatique ou consulaire ou encore lorsque l'autorité de délivrance l'a fait parvenir par une autre voie officielle à l'autorité étrangère. Si un contrôle ou une vérification devait être demandé sur d'autres points (compétence de l'autorité ou exactitude du contenu du document par exemple), il y aurait lieu de recourir à la pratique existante et non à la procédure particulière prévue par l'article 3.

L'article 4 prévoit, afin de faciliter et d'accélérer la correspondance directe entre les deux autorités intéressées, que la demande de vérification peut être faite au moyen d'une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la convention. Cette formule, accompagnée du document contesté, sera envoyée à l'autorité de délivrance. Cette procédure est facultative et ne s'oppose pas à ce qu'une vérification soit demandée selon l'usage traditionnel (commission rogatoire, démarche par la voie consulaire, correspondance directe).

Aux termes de l'article 5, la vérification, qu'elle ait ou non été demandée au moyen de la formule visée à l'article 4, sera faite gratuitement et la réponse de l'autorité requise sera envoyée le plus rapidement possible, accompagnée de l'acte ou du document soumis à vérification.

La convention ne prévoit pas de franchise postale pour les communications échangées entre autorités visées. L'autorité requérante pourra joindre à sa demande de vérification un coupon réponse international permettant l'affranchissement de la réponse ; sinon, la transmission de celle-ci pourra toujours se faire par la voie diplomatique ou consulaire.